



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux  
aquatiques  
Tél : 03 85 21 86 11  
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

## ARRÊTÉ N° 2024-37-DDT

**fixant des prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les travaux de reprise de murs de soutènement sur le ruisseau du Breuil**

### Commune d'Autun

- Vu** le code de l'environnement livre II titre 1er,
- Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration et notamment la rubrique 3.1.2.0.,
- Vu** l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif à la procédure de déclaration,
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SEGUY (Yves),
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ainsi que son programme pluriannuel,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012348-0007 du 13 décembre 2012 relatif à l'inventaire des zones de frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-27-00002 du 27 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre Goron à ses collaborateurs,
- Vu** le dossier présenté par la ville d'Autun le 13 novembre 2023 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et relatif à la reprise du mur de soutènement sur le ruisseau du Breuil et enregistré sous le numéro 71-231128-5918,
- Vu** le récépissé de cette déclaration en date du 28 novembre 2023,
- Vu** l'avis de la ville d'Autun sur le présent arrêté, en date du 23 janvier 2024,

**Considérant** que les travaux concernant un cours d'eau de première catégorie piscicole, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

**Considérant** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

## ARRÊTE

### Titre I : déclaration

#### Article 1 : objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Il est donné acte à la ville d'Autun de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de reprise du mur de soutènement sur le ruisseau du Breuil.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 dudit code est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
<b>3.1.2.0. (2)</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra scrupuleusement respecter les conditions définies dans son dossier de déclaration.

### Titre II : dispositions spécifiques

#### Article 2 : nature des travaux

L'opération consiste au remplacement des parois en pierre des berges par des éléments en béton en U assurant l'étanchéité de manière pérenne, sur un lit de béton de 10 cm.

Le linéaire impacté est inférieur à 100 m.

Les travaux garantissent la préservation de la capacité hydraulique du cours d'eau.

#### Article 3 : période de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés hors de la période de reproduction des salmonidés allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

#### **Article 4 : prescriptions en phase chantier**

Une pêche électrique de sauvetage est réalisée en préalable aux travaux.

Toutes les dispositions sont prises de façon à limiter au maximum le départ de particules fines en aval de l'ouvrage. Pour cela, un batardeau est installé en amont et en aval de la zone de travaux, transférant le débit gravitairement ou par pompage à l'aval immédiat de l'intervention. Les éventuelles eaux de fond de fouilles pompées sont filtrées avant rejet en cours d'eau.

Aucun rejet de polluant n'est effectué vers le milieu.

Une attention particulière est apportée quant à l'utilisation et au stockage d'hydrocarbures à proximité du cours d'eau.

A l'issue des travaux le substrat du cours d'eau est rétabli au plus proche de l'existant, par reconstitution d'un granulat grossier au fond du lit.

#### **Article 5 : accès aux installations**

Les agents du service chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 : modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III : dispositions générales**

#### **Article 7 : conformité au dossier déposé et modifications**

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions techniques et aux engagements contenus dans le dossier de demande de déclaration susvisé.

Toute modification apportée par le déclarant aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 8 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : droit des tiers**

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Autun pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Saône-et-Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

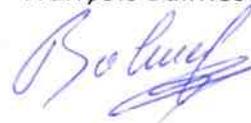
**Article 11 : exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de la notification aux bénéficiaires et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,  
le **23 FEV. 2024**  
Le Préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
pour le directeur départemental et par délégation  
le chef de l'unité eau et milieux aquatiques

François Balmes



**Voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux (2) mois en ce qui concerne le pétitionnaire et de quatre (4) mois pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)